



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface brute de plancher utile.

² Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420.

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser).

La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

⁴ Le taux de la taxe unique de raccordement est fixé en fonction de l'affectation du bâtiment :

- a. Il s'élève au maximum à Frs. 50.00 par m² de surface brute de plancher utile pour tous les bâtiments affectés au logement.
- b. La Municipalité reste compétente pour tout autre affectation du bâtiment.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Frs. 2.00 m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Frs. 150.00 pour un compteur de diamètre nominal jusqu'à de DN 25 mm.
- b. Frs. 300.00 pour un compteur de DN 32 mm et DN 40 mm.
- c. Frs. 500.00 pour un compteur supérieur à DN 40 mm.



Art. 7

Condition de vente de l'eau pour usage temporaire

¹ Arrosages agricoles et maraîcher : ou arrosage agricole et maraîcher :

- Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Frs. 2.00 m³ mesuré au compteur

² Chantiers de construction et travaux spéciaux

Prix de l'eau livrée temporairement pour des chantiers de construction et non mesurée par un compteur :

- Forfait pour habitation individuelle Frs. 400.00
- Forfait pour un bâtiment locatif – par appartement Frs. 200.00

³ Eau livrée temporairement pour des travaux

Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Frs. 2.00 m³ mesuré au compteur.

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 mai 2018

Le Syndic

La secrétaire

Michel Dubois

Christine Noverraz

Accepté par le Conseil Général dans sa séance du 20 juin 2018

La Présidente

La Secrétaire

Martine Richard

Barbara Liardet